

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2024

P JL DDADUE - (N° 2334)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 31

présenté par

M. Dunoyer, M. Terlier et M. Gouffier Valente

ARTICLE 17

À l'alinéa 6, après le mot :

« vols »,

insérer le mot :

« internationaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de lever une ambiguïté dans la rédaction de l'article 17, afin qu'il soit certain que ce dispositif ne s'applique pas aux vols entre PTOM français, et en particulier pas aux vols entre la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna.

Il est utile de relever à ce sujet que, malgré le caractère vital des liaisons aériennes pour un archipel situé à 1800 km de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, et à 7000 km de Singapour et du Japon, la Nouvelle-Calédonie fait partie des très rares pays au monde à appliquer une taxe carbone sur tous les vols au départ de son territoire, sous la forme d'une taxation, à un niveau relativement élevé (0,35 €/par litre), sur les importations de kérosène par bateau. Les vols internationaux moyen et long-courrier au départ de la Nouvelle-Calédonie vers l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Japon et Singapour cumulent donc déjà les compensations du dispositif CORSIA avec un prix élevé du kérosène pour le ravitaillement effectué localement.